Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900575-20251222-2025_061-DE

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
MAIRIE DE LA FORÊT-FOUESNANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 17 décembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de La Forêt-Fouesnant dûment convoqué le jeudi 11 décembre deux mille vingt-cinq.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : GOYAT Daniel, COSQUÉRIC Marie-Françoise, LE NAY Robert, PERCHOC Laurence, BOUCHET Claude, BODIVIT Mylène, GIRAULT Alain, LE MOINE Audrey, PAPE Yvon, LE GUERN Hélène, STEPHAN Francine, LE FORT François, LE FLOC'H Marie-Agnès, TUDAL Aimé, HÉLAOUËT Marie, LAVENANT Philippe, LE RAY Christophe, AUBERT Delphine, FOUQUET Gilles ;

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : HILY-RIOU Françoise à STEPHAN-SAUVEUR Francine, JÉZÉQUEL Alain à LE NAY Robert ;

Conseillers municipaux absents : RIOU Gilbert, Vincent DUPLAT

****

Mme Francine STEPHAN a été élue secrétaire de séance.

****

2025-61- ADMINISTRATION GÉNÉRALE- Participation financière pour la Protection Sociale Complémentaire Santé (mutuelle) au 1er janvier 2026

Rapporteur : M. Le Maire, Daniel GOYAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 du Code Général de la Fonction Publique
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2001 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Par ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, le Gouvernement a décidé de rendre obligatoire la participation financière des employeurs publics aux dépenses engagées par leurs agents pour la souscription d'une mutuelle santé et d'une mutuelle prévoyance.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé (mutuelle) : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance (maintien de salaire) : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour se faire, les collectivités territoriales ont la possibilité de conclure une convention de participation avec un organisme de protection sociale complémentaire au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservé à leurs agents.

En l'application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, les collectivités territoriales et établissements publics devront au minimum participer :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900575-20251222-2025_061-DE

Pour rappel, par délibération n°2024-65 du 16 décembre 2024, le Conseil municipal avait délibéré et fixé une participation financière à hauteur de 15 € par agent et par mois pour le risque prévoyance.

Pour cela, les collectivités ont le choix entre deux procédures :

- La convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclus à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la règlementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée par l'employeur ou par le Centre de Gestion.

Dans cette hypothèse, la collectivité ne participera que pour les agents qui adhèrent à ce contrat.

- La labellisation : Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales. Dans cette hypothèse, chaque agent choisit librement la protection qui lui convient le mieux. La collectivité ne peut participer qu'à des garanties labellisées, l'agent devra attester lui-même de son adhésion à l'une d'elles.

C'est dans ce cadre que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère a procédé à une mise en concurrence afin de proposer la conclusion de convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 4 ans.

A l'issue de la procédure de consultation précitée, il s'avère que l'offre reçue concernant la couverture santé est apparue comme étant peu intéressante pour les agents en termes de proposition financière.

La commune souhaite donc opter pour la labellisation pour le risque santé. Chaque agent est libre d'adhérer à une mutuelle labellisée de son choix ouvrant droit à une participation financière versée par la commune.

Le montant mensuel de la participation à la protection sociale pour le risque santé est fixé à 25 € par mois par agent.

Sont concernés par la participation employeur à la protection sociale complémentaire pour le risque santé :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires en activité
- Les non titulaires de droit public et de droit privé en activité.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation devra remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût de la cotisation.

Suite à l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 25 novembre 2025,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- RETIENT la labellisation pour le risque santé.
- FIXE à compter du 1er janvier 2026, la participation financière en matière de santé à hauteur de 25 € par mois et par agent, quelle que soit la quotité de travail, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle, attestant la labellisation du contrat.
- VERSE la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900575-20251222-2025_061-DE

complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- INSCRIT au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Le Maire,
Daniel GOYAT